

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 61/14/SPCG modifiant et complétant l'arrêté n° 60/30/SPCG du 2 mai 1960 organisant le stage de préparation aux emplois d'Administrateurs du Territoire de la Côte Française des Somalis et notamment son article 8.

n° 61/14/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 février 1961

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1961

Date du numéro
28 février 1961

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956- modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des services d'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957. relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-613 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'arrêté n° 60/30/SPCG du 2 mai 1960 organisant le stage de préparation aux emplois d'administrateurs du Territoire de la Côte Française des Somalis est modifié et complété comme suit : 1° Les dispositions du troisième alinéa 2 sont abrogées et remplacées par les suivantes : «La première année dans le territoire. en qualité de stagiaire d'administration, dont six mois au chef-lieu pour y suivre un stage dans les bureaux, ainsi que des cours et des conférences dans différents services et six mois dans un cercle ou une délégation administrative. 2° Les dispositions de l'article 3 sont abrogées et remplacées par les suivantes : «Art. 8. — Pendant la durée de leur stage effectué dans un cercle ou dans une délégation administrative, les stagiaires ou élèves-administrateurs devront produire un mémoire portant sur un sujet administratif, judiciaire, économique ou sociologique. Les sujets de ces mémoires devront être soumis par les intéressés à l'agrément du Chef du Territoire au plus tard quinze jours après leur arrivée dans le cercle ou la délégation administrative où ils doivent effectuer leur stage. Les mémoires seront remis par les intéressés au Chef de circonscription sous autorité duquel ils sont placés, au plus tard quinze jours-avant

la fin de leur stage dans ladite circonscription Ces mémoires seront transmis au Chef de Territoire, avec son avis motivé par le Chef de circonscription qui y joindra un relevé des notes obtenues par l'intéressé pendant son stage dans la circonscription. »
3° Il est ajouté à l'

article 4

un nouveau alinéa ainsi libellé : «Les modalités d'applications du présent article feront l'objet de décisions du Chef du Territoire.
» Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement, J. COMPAIN. Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, ALI AREF BOURHAN.